

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Le 17 avril 2018
(Publication initiale le 24 juin 2013)

Fiche d'information récapitulant certaines des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017), et 2397 (2017) du Conseil de sécurité

La présente fiche d'information qui récapitule certaines des mesures imposées à la République populaire démocratique de Corée par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) du Conseil de sécurité a pour objectif d'aider les États Membres à appliquer lesdites résolutions. Elle a pour objet de résumer et rassembler ces mesures, mais ne vise pas à se substituer aux termes desdites résolutions, ni à les remplacer. Ce récapitulatif informel n'est publié qu'à titre de référence, sans préjudice de l'application des résolutions pertinentes par les États Membres.

Toutes les notifications et demandes de dérogation peuvent être envoyées au Comité créé par la résolution 1718 (2006) (ci-après « le Comité ») à l'adresse sc-1718-committee@un.org. Les procédures à suivre en la matière sont indiquées dans les directives du Comité, que l'on peut consulter sur son site Web¹.

La liste des personnes et entités visées par un gel des avoirs et/ou une interdiction de voyager au titre de la résolution 1718 est publiée sur le site Web du Comité². Le Conseil de sécurité et le Comité peuvent frapper d'une interdiction de voyager toutes les personnes ou geler les avoirs de toutes les personnes et entités qui ont contribué aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite par les résolutions, ou encore au contournement des mesures imposées par ces résolutions³. Le Conseil de sécurité a chargé le Comité d'actualiser les informations figurant sur sa liste relative aux sanctions, notamment en ce qui concerne les nouveaux prête-noms et les sociétés écrans, et lui a donné pour instruction de mener à bien cette tâche dans les 45 jours suivant l'adoption de la résolution 2270 (2016) et, par la suite, tous les douze mois⁴.

Au paragraphe 26 de la résolution 2397 (2017), le Conseil de sécurité a réaffirmé son soutien aux pourparlers à six, souhaité qu'ils reprennent et réaffirmé aussi son soutien aux engagements énoncés dans la Déclaration commune du 19 septembre 2005 publiée par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, à savoir que l'objectif des pourparlers à six était la dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques, que les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée s'étaient engagés à respecter leur souveraineté respective et à

¹ <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718>.

² <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718/materials>.

³ Voir la résolution 1718 (2006), paragraphe 8, alinéas e) et d) ; la résolution 2094 (2013), paragraphe 27 ; et la résolution 2270 (2016), paragraphe 43.

⁴ Voir la résolution 2270 (2016), paragraphe 45.

coexister pacifiquement et que les six parties s'étaient engagées à promouvoir la coopération économique, et tous les autres engagements pertinents⁵.

Au paragraphe 27 de la résolution [2397 \(2017\)](#), il a réaffirmé l'importance de maintenir la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est ainsi que son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, s'est félicité des efforts qu'ont fait les membres du Comité ainsi que d'autres États pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue et a souligné qu'il importait de s'employer à réduire les tensions dans la péninsule coréenne et au-delà⁶.

Au paragraphe 27 de la résolution [2397 \(2017\)](#), il a demandé instamment que des efforts supplémentaires soient entrepris pour réduire les tensions et faire avancer les perspectives d'un règlement global⁷.

Au paragraphe 2 de la résolution [2397 \(2017\)](#), il a souligné qu'il était impératif de réaliser de façon pacifique l'objectif d'une dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne⁸.

I. Embargo sur les armes et le matériel connexe

a) *Exportations vers la République populaire démocratique de Corée*

Les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de **toutes les armes et du matériel connexe**, y compris **les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe**⁹.

b) *Exportations de la République populaire démocratique de Corée*

La République populaire démocratique de Corée doit cesser d'exporter **toute arme et matériel connexe**, et les États doivent interdire que ces articles soient achetés à la République populaire démocratique de Corée par leurs ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée¹⁰.

c) *Réparation d'armes classiques*

Les États doivent empêcher **l'envoi d'articles à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée à des fins de réparation**, d'entretien, de remise en état, de mise à l'essai, de rétro-ingénierie et de commercialisation, que la propriété ou le contrôle de ce matériel soient ou non transférés¹¹.

d) *Biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes classiques*

Les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire

⁵ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 26.

⁶ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 27.

⁷ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 27.

⁸ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 2.

⁹ Voir la résolution [1718 \(2006\)](#), paragraphe 8, alinéa a) et la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 6.

¹⁰ Voir la résolution [1718 \(2006\)](#), paragraphe 8, alinéa b) et la résolution [1874 \(2009\)](#), paragraphe 9.

¹¹ Voir la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 7.

ou à travers leur territoire ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, des biens et technologies supplémentaires figurant sur la **liste des biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes classiques**, qui est mise à jour tous les 12 mois¹².

II. Embargo sur les articles, les matières, le matériel, les marchandises et les technologies pouvant servir aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et d'autres armes de destruction massive

Les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de ce qui suit :

- Les articles pouvant servir aux **programmes nucléaires** dont la liste figure dans les documents INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2¹³ ;
- Les articles pouvant servir aux **programmes de missiles balistiques** dont la liste figure dans le document S/2014/253 ;
- Les articles pouvant servir à d'autres **programmes d'armes de destruction massive** dont la liste figure dans le document S/2006/853 ;
- Tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies que pourrait désigner le Conseil de sécurité ou le Comité, car susceptibles de contribuer aux programmes d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée¹⁴.

Les États doivent également interdire que ces articles soient achetés **à la République populaire démocratique de Corée** par leurs ressortissants ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces articles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée¹⁵. Le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'aux termes de sa résolution [1540 \(2004\)](#), tous les États devaient prendre et appliquer des mesures efficaces pour mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et noté que ces obligations venaient compléter celles énoncées dans les résolutions pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République populaire démocratique de Corée d'articles, matières, matériel, marchandises et technologies susceptibles de contribuer aux programmes d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée¹⁶.

¹² Approuvé par le Comité conformément au paragraphe 7 de la résolution [2321 \(2016\)](#), au paragraphe 5 de la résolution [2371 \(2017\)](#), et au paragraphe 5 de la résolution [2375 \(2017\)](#). Voir [S/2016/1069](#), [S/2017/760](#) et [S/2017/829](#) sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718/prohibited-items>.

¹³ Disponible dans les documents [S/2014/253](#) et [S/2006/853](#) sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718/prohibited-items>.

¹⁴ Voir la résolution [1718 \(2006\)](#), paragraphe 8, alinéa a) ii) ; la résolution [2094 \(2013\)](#), annexe III ; la résolution [2321 \(2016\)](#), annexe III ; et la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 4. Voir aussi le document [S/2017/822](#), approuvé par le Comité conformément au paragraphe 4 de la résolution [2375 \(2017\)](#), sur le site Web du Comité à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718/prohibited-items>.

¹⁵ Voir la résolution [1718 \(2006\)](#), paragraphe 8, alinéa b).

¹⁶ Voir la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 37.

III. Dispositions de portée générale relatives aux articles interdits

a) *Disposition de portée générale relative aux armes et au matériel connexe*

Les mesures imposées par l'embargo sur les armes et le matériel connexe s'appliquent également à tout article, à l'exception des produits alimentaires et des médicaments, dont l'État détermine qu'il pourrait contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, ou aux exportations qui renforcent ou accroissent les capacités opérationnelles des forces armées d'un autre État Membre à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée.

Cette disposition cessera de s'appliquer à la fourniture, à la vente ou au transfert d'un article, ou à son acquisition :

- Si l'État détermine qu'une telle activité a des fins strictement humanitaires ou de subsistance dont aucune personne ou entité en République populaire démocratique de Corée ne se servira pour tirer des revenus, et qu'elle n'est liée à aucune activité interdite par les résolutions à condition que l'État en avise au préalable le Comité et l'informe également des mesures prises pour empêcher que l'article en question ne soit détourné à de telles autres fins ;
- Si le Comité a déterminé au cas par cas qu'un approvisionnement, une vente ou un transfert donné ne serait pas contraire aux objectifs des résolutions¹⁷.

b) *Disposition de portée générale relative aux articles à double usage*

Les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire de **tout article dont l'État détermine qu'il pourrait contribuer** aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, aux activités interdites par les résolutions, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions (ci-après « contournement des sanctions »)¹⁸.

c) *Disposition de portée générale déterminée par un État*

Les résolutions interdisent également le transfert de **tout article si un État intéressé par une transaction dispose d'informations** donnant à penser qu'une personne ou une entité désignée est à l'origine du transfert, en est le destinataire présumé ou a servi d'intermédiaire à cette fin¹⁹.

IV. Interdiction de certaines opérations financières et de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques

Les États doivent s'opposer à tout transfert à **destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée**, par leurs nationaux ou en provenance de leurs territoires respectifs, de transaction financière, de formation, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles suivants²⁰ :

¹⁷ Voir la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 8.

¹⁸ Voir la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 27.

¹⁹ Voir la résolution [2087 \(2013\)](#), paragraphe 9.

²⁰ Voir la résolution 1718, paragraphe 8, alinéa c) ; la résolution [1874 \(2009\)](#), paragraphes 9 et 10 ; la résolution [2094 \(2013\)](#), la résolution 7, 20, et 22 ; et la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 6.

- Armes et matériel connexe ;
- Articles, matières, matériel, marchandises et technologies pouvant servir aux programmes d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive (voir sect. II ci-dessus pour plus de détails) ;
- Tout article dont l'État détermine qu'il pourrait contribuer aux programmes ou aux activités interdits de la République populaire démocratique de Corée ou au contournement des sanctions.

Ces mesures **s'appliquent également aux services de courtage et autres services d'intermédiaires**, y compris ceux consistant à assurer la fourniture des articles interdits à d'autres États, ainsi que l'entretien ou l'utilisation de ces articles dans d'autres États, ou la fourniture, la vente ou le transfert de ces articles à d'autres États ou leur importation d'autres États²¹.

Il est également interdit aux États d'entreprendre d'accueillir des formateurs, des conseillers ou d'autres fonctionnaires à des fins liées à une formation militaire, paramilitaire ou policière²².

V. Réseaux de prolifération

Les États doivent expulser les diplomates et les représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, tout autre ressortissant de ce pays agissant en qualité d'agent du Gouvernement ou de bureau de représentation et les ressortissants étrangers œuvrant pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée, d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des résolutions ou d'une personne œuvrant pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée ou dans le pays dont cette personne a la nationalité, conformément au droit interne et international applicable, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêche le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cas d'une personne :

- Dont la présence est requise aux fins d'une procédure judiciaire ;
- Dont la présence est justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires ;
- Dont le Comité a décidé, sur la base d'un examen au cas par cas, que l'expulsion serait contraire aux objectifs des résolutions²³.

Les États doivent fermer les bureaux de représentation des entités désignées et interdire à celles-ci, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour leur compte, directement ou indirectement, de participer à des coentreprises ou à tout autre arrangement commercial²⁴.

Les États sont invités à exercer une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée de façon à empêcher

²¹ Voir la résolution [2094 \(2013\)](#), paragraphe 7.

²² Voir la résolution [1874 \(2009\)](#), paragraphe 9 ; et la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 9.

²³ Voir la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphes 13 et 14 ; et la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 33.

²⁴ Voir la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 15.

ses membres de contribuer aux programmes ou activités de ce pays qui font l'objet d'une interdiction, ou au contournement des sanctions²⁵.

VI. Interdiction de toute activité d'enseignement ou de formation spécialisés et suspension de la coopération scientifique et technique

Les États doivent empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent un **enseignement ou une formation spécialisés** dispensés sur leur territoire ou par leurs propres ressortissants dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris l'enseignement ou la formation dans les domaines de la physique avancée, de la simulation informatique avancée et des sciences informatiques connexes, de la navigation géospatiale, de l'ingénierie nucléaire, de l'ingénierie aérospatiale et de l'ingénierie aéronautique et dans les disciplines apparentées²⁶. L'enseignement ou la formation spécialisés dans ces domaines comprennent, sans s'y limiter, des études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle²⁷.

Les États doivent suspendre la **coopération scientifique et technique** avec des personnes ou des groupes qui sont parrainés officiellement par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, **exception faite des échanges médicaux**, sauf si :

a) Dans un cas de coopération scientifique ou technique dans les domaines des sciences et des technologies nucléaires, du génie aérospatial et des technologies aéronautiques, des techniques et méthodes avancées de production, **le Comité détermine au cas par cas** qu'une activité particulière ne favorise pas les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération ou les programmes de missiles balistiques ;

b) Dans le cas de toute autre coopération scientifique ou technique, l'État qui y participe établit que cette activité particulière ne favorise pas les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération ou les programmes en rapport avec les missiles balistiques et en **notifie le Comité au préalable**²⁸.

VII. Gel des avoirs

Les États, agissant dans le respect de leurs procédures légales respectives, doivent geler les **fonds, avoirs financiers et ressources économiques** se trouvant sur leur territoire qui sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de personnes ou d'entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité. Ils doivent veiller à empêcher leurs ressortissants ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit²⁹.

Les États doivent également, dans le respect de leurs procédures légales respectives, geler l'ensemble des **fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques**³⁰ se trouvant hors de la République populaire démocratique de Corée

²⁵ Voir la résolution 2094 (2013), paragraphe 24.

²⁶ Voir la résolution 2270 (2016), paragraphe 17.

²⁷ Voir la résolution 2321 (2016), paragraphe 10.

²⁸ Voir la résolution 2321 (2016), paragraphe 11, alinéas a) et b).

²⁹ Voir la résolution 1718 (2006), paragraphe 8, alinéa d).

³⁰ Au paragraphe 12 de la résolution 2270, les bateaux (y compris les navires) sont entendus comme « ressources économiques ». Dans la même résolution, l'annexe III fournit une liste des navires

et en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, d'entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou de toute entité qu'ils possèdent ou contrôlent, dont l'État détermine qu'ils sont associés aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite en vertu des résolutions applicables.

Tous les États, à l'exception de la République populaire démocratique de Corée, doivent veiller à empêcher leurs nationaux ou toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre à la disposition des personnes ou entités susvisées, des personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leur ordre ou des entités qu'elles possèdent ou contrôlent, tous fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques, et de leur permettre d'en bénéficier³¹.

Les États doivent également geler les avoirs des personnes et entités suivantes:

- Toute personne ou entité agissant pour le compte de personnes ou d'entités désignées, ou sur leurs instructions ;
- Les entités que détiennent ou contrôlent des personnes ou entités désignées, y compris par des moyens illicites³².

Le gel des avoirs ne s'applique pas aux moyens financiers ou autres avoirs ou ressources au sujet desquels les États concernés ont établi qu'ils étaient :

- Nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, dès lors que le Comité en a été avisé et ne s'y est pas opposé³³ ;
- Nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que les États concernés en aient avisé le Comité et que celui-ci ait donné son accord³⁴ ;
- Visés par un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, pour autant que le Comité en ait été informé³⁵ ;
- Hors de la République populaire démocratique de Corée et en la possession ou sous le contrôle d'entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou de toute entité qu'ils possèdent ou contrôlent, et dont l'État a déterminé qu'ils étaient associés aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite en vertu des résolutions applicables, s'ils sont :
 - Nécessaires pour mener à bien les activités des missions de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ou à d'autres missions diplomatiques et consulaires de la République populaire démocratique de Corée ;

alors contrôlés ou exploités par Ocean Maritime Management (OMM), considérés comme des ressources économiques soumises au gel des avoirs (paragraphe 23). La liste de ces navires, où figurent davantage d'informations relatives à leur identification, est disponible sur le site Web du Comité (at https://www.un.org/sc/suborg/sites/www.un.org.sc.suborg/files/vessels_list_-_e_final.pdf).

³¹ Voir la résolution 2270 (2016), paragraphe 32.

³² Voir la résolution 2094 (2013), paragraphe 8.

³³ Voir la résolution 1718 (2006), paragraphe 9, alinéa a).

³⁴ Voir la résolution 1718 (2006), paragraphe 9, alinéa b).

³⁵ Voir la résolution 1718 (2006), paragraphe 9, alinéa c).

- Déterminés à l’avance et au cas par cas par le Comité comme nécessaires à l’acheminement de l’aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à tout autre fin compatible avec les objectifs de la résolution [2270 \(2016\)](#)³⁶.

Le gel des avoirs ne s’applique pas en ce qui concerne les transactions financières réalisées avec la Foreign Trade Bank de la République populaire démocratique de Corée ou la Korea National Insurance Corporation, entités désignées dans la résolution [2371 \(2017\)](#), si ces transactions concernent uniquement les activités des missions diplomatiques ou consulaires en République populaire démocratique de Corée ou les activités d’aide humanitaire menées par l’ONU ou en coordination avec l’Organisation³⁷.

VIII. Interdiction de voyager

Les États doivent empêcher (restreindre) l’entrée sur leur territoire ou le passage en transit³⁸ par leur territoire des personnes suivantes:

- Les personnes désignées par le Conseil de sécurité ou par le Comité, ainsi que les membres de leur famille³⁹ ;
- Les personnes agissant pour le compte ou sur les instructions des personnes dont la liste figure à l’annexe I de la résolution [2094 \(2013\)](#) ; à l’annexe I de la résolution [2270 \(2016\)](#) ; à l’annexe I de la résolution [2321 \(2016\)](#) ; à l’annexe I de la résolution [2356 \(2017\)](#) ; à l’annexe I de la résolution [2371 \(2017\)](#) ; à l’annexe I de la résolution [2375 \(2017\)](#) ; et à l’annexe I de la résolution [2397 \(2017\)](#)⁴⁰.
- Les membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, les représentants de ce gouvernement et les membres des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, **si l’État établit** que ces membres ou représentants sont associés aux activités ou programmes d’armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée interdits par les résolutions⁴¹.
- Quiconque, **de l’avis d’un État** :
 - Agit pour le compte d’une personne ou d’une entité désignée ou sur ses instructions ;
 - Enfreint les dispositions des résolutions applicables ;
 - Contribue au contournement des sanctions⁴² ;
 - Voyage aux fins de se livrer aux activités relatives à l’envoi d’articles prohibés à destination ou en provenance de la République populaire

³⁶ Voir la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 32.

³⁷ Voir la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 26.

³⁸ Aux fins de l’application des résolutions, le mot « transiter » comprend, sans s’y limiter, les voyages de personnes qui se rendent par le terminal de l’aéroport international d’un État vers un autre État, qu’elles fassent ou non l’objet d’un contrôle de la part des douanes ou de la police de cet aéroport – Voir la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 25.

³⁹ Voir la résolution [1718 \(2006\)](#), paragraphe 8 (e) ; et la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 11.

⁴⁰ Voir la résolution [2094 \(2013\)](#), paragraphe 9 ; la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 10 ; la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 3, la résolution [2356 \(2017\)](#), paragraphe 3, la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 3, la résolution [2375 \(2017\)](#), paragraphe 3, et la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 3.

⁴¹ Voir la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 15.

⁴² Voir la résolution [2094 \(2013\)](#), paragraphe 10.

démocratique de Corée à des fins de réparation, d'entretien, de remise en état, de mise à l'essai, de rétro-ingénierie et de commercialisation⁴³.

Si cette personne est un national de la République populaire démocratique de Corée, les États doivent l'expulser de leur territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, à moins que la présence de cette personne ne soit nécessaire pour une procédure judiciaire ou justifiée exclusivement par des raisons médicales, de protection ou autres raisons humanitaires, étant entendu que rien n'empêche le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles⁴⁴.

L'interdiction de voyager ne trouve pas application lorsque le Comité détermine, au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, y compris pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions applicables⁴⁵. Les États peuvent soumettre des demandes de dérogation à l'interdiction de voyager imposée aux personnes et entités désignées en suivant les instructions énoncées dans les directives du Comité.

Aucune disposition de l'interdiction de voyager ne peut contraindre un État à refuser à ses propres nationaux l'entrée sur son territoire.

IX. Mesures financières

a) *Services financiers*

Les États Membres doivent empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les succursales à l'étranger) ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, **de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris d'argent en espèces et toutes opérations de compensation financière s'effectuant sur tous leurs territoires**, susceptibles de contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée frappés d'interdiction, ou au contournement des sanctions, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui viendraient à s'y trouver, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et seraient associés à ces programmes ou activités et en exerçant une surveillance renforcée, pour prévenir de telles transactions conformément à leurs législations et réglementations internes⁴⁶.

Ces mesures s'appliquent également aux transferts d'or et d'espèces, y compris par des convoyeurs de fonds, en transit à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée de manière à éviter que ces transferts d'or et d'espèces ne contribuent aux programmes et activités interdits de la République populaire démocratique de Corée ou au contournement des sanctions⁴⁷.

Les États sont invités à exercer une vigilance renforcée à cet égard, notamment à surveiller les activités de leurs nationaux, des personnes se trouvant sur leur territoire, et des institutions financières et autres entités relevant de leur juridiction (y compris leurs filiales à l'étranger) avec ou pour des institutions financières de la République populaire démocratique de Corée ou des personnes agissant au nom ou

⁴³ Voir la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 7.

⁴⁴ Voir la résolution [2094 \(2013\)](#), paragraphe 10.

⁴⁵ Voir la résolution [1718 \(2006\)](#), paragraphe 10.

⁴⁶ Voir la résolution [2094 \(2013\)](#), paragraphe 11 et la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 13.

⁴⁷ Voir la résolution [2094 \(2013\)](#), paragraphe 14 ; et la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 37.

sous les ordres d'institutions financières de la République populaire démocratique de Corée, y compris leurs filiales, représentants, agents et succursales à l'étranger⁴⁸.

b) Ouverture de filiales de banques

Les États doivent interdire l'ouverture et le fonctionnement, sur leur territoire, de nouvelles agences, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée et ont l'obligation d'interdire aux institutions financières présentes sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'établir de nouvelles coentreprises ou de prendre une part de capital dans des banques de la République populaire démocratique de Corée ou d'établir ou d'entretenir des relations d'établissement correspondant avec celles-ci, **à moins que ces transactions ne soient approuvées au préalable par le Comité**. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour fermer ces agences, filiales et bureaux de représentation, et mettre fin à ces coentreprises, prises de part de capital et relations d'établissement correspondant avec des banques de la République populaire démocratique de Corée dans les quatre-vingt-dix jours à compter de l'adoption de la résolution 2270 (2016)⁴⁹.

Les États doivent également empêcher les institutions financières se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'ouvrir de nouveaux bureaux de représentation, filiales, succursales ou comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée⁵⁰.

Les États doivent en outre prendre les mesures voulues pour fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les quatre-vingt-dix jours, **à moins que le Comité détermine, au cas par cas**, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée menées conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (voir sect. XIX), aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin conforme aux résolutions du Conseil⁵¹.

c) Coentreprises

Les États doivent interdire l'ouverture, le maintien en fonctionnement et l'exploitation, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de **toute coentreprise ou entité de coopération, existante et nouvelle**, avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée, agissant ou non pour le compte ou au nom du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

Cette disposition ne s'applique pas aux coentreprises ou entités de coopération préalablement approuvées par le Comité au cas par cas, notamment les projets d'infrastructure non commerciaux qui servent l'intérêt général et sont sans but lucratif.

Les États doivent fermer les coentreprises ou entités de coopération qui n'ont pas été approuvées au cas par cas par le Comité dans les cent vingt jours à compter du 11 septembre 2017. Les États doivent fermer toutes coentreprises ou entités de coopération existantes dans les cent vingt jours suivant la décision de non-approbation rendue par le Comité.

⁴⁸ Voir la résolution 2087 (2013), paragraphe 6.

⁴⁹ Voir la résolution 2270 (2016), paragraphe 33.

⁵⁰ Voir la résolution 2270 (2016), paragraphe 34.

⁵¹ Voir la résolution 2321 (2016), paragraphe 31.

La présente disposition ne s'applique pas aux **projets d'infrastructure d'énergie hydroélectrique entre la Chine et la République populaire démocratique de Corée** ni au **projet de liaison portuaire et ferroviaire Rajin-Khasan entre la Russie et la République populaire démocratique de Corée devant servir exclusivement à l'exportation de charbon d'origine russe**, comme l'autorise le paragraphe 8 de la résolution [2371 \(2017\)](#)⁵².

d) Octroi d'une aide financière publique

Les États doivent interdire tout appui financier public et privé apporté à partir de leur territoire ou par des personnes ou des entités relevant de leur juridiction aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée (notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation à leurs ressortissants ou aux entités participant à de tels échanges), **sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas**⁵³.

e) Nouvelles promesses de dons, d'assistance financière ou de prêts concessionnels

Les États et les institutions internationales de financement et de crédit sont invités à ne pas contracter de nouveaux engagements en vue de dons, d'une assistance financière ou de prêts concessionnels à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou de développement répondant directement aux besoins de la population civile, ou de promotion de la dénucléarisation. Les États sont également invités à faire preuve d'une vigilance accrue de façon à réduire les engagements actuellement en vigueur⁵⁴.

f) Entreprises assurant des services financiers

Dans sa résolution [2371 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a précisé que les entreprises assurant des services financiers comparables à ceux qui sont offerts par des banques étaient considérées comme des institutions financières aux fins de l'application du paragraphe 11 de la résolution [2094 \(2013\)](#), des paragraphes 33 et 34 de la résolution [2270 \(2016\)](#), et du paragraphe 33 de la résolution [2321 \(2016\)](#)⁵⁵.

X. Embargo sur les articles de luxe

Les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'**articles de luxe**. Les termes « articles de luxe » englobent, sans s'y limiter, les articles visés à l'annexe IV de la résolution [2094 \(2013\)](#), à l'annexe IV de la résolution [2270 \(2016\)](#) et à l'annexe IV de la résolution [2321 \(2016\)](#)⁵⁶.

Pour aider les États à s'acquitter de cette obligation, le Comité a adopté une notice d'aide à l'application (notice n° 3) qui est publiée sur son site Web⁵⁷.

XI. Sanctions sectorielles

⁵² Voir la résolution [2375 \(2017\)](#), paragraphe 18.

⁵³ Voir la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 32.

⁵⁴ Voir la résolution [1874 \(2009\)](#), paragraphe 19.

⁵⁵ Voir la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 14.

⁵⁶ Voir la résolution [2094 \(2013\)](#), paragraphe 23, la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 39 et la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 5.

⁵⁷ La Notice est disponible sur la page Web du Comité à l'adresse suivante :

https://www.un.org/sc/suborg/sites/www.un.org.sc.suborg/files/implementation_assistance_notice_3_3.pdf.

La République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, **de charbon, de fer, de minerais de fer, d'or, de minerais de titane, de minerais de vanadium, de minerais de terres rares, de cuivre, de nickel, d'argent, de zinc, de plomb, de minerais de plomb, de produits alimentaires ou agricoles [codes 12, 08, 07 du Système harmonisé (SH)], de machines (code SH 84), de matériel électrique (code SH 85), de terre ou de roche, notamment de la magnésite ou de la magnésie (code SH 25), de bois (code SH 44) ni de navires (code SH 89)**. Les États doivent également interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces matières, qu'elles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée⁵⁸.

Cette présente disposition ne s'applique pas :

a) Aux achats de **charbon** dont le Comité a été préalablement notifié par l'État exportateur et pour lesquels il a reçu la confirmation, sur la base d'informations crédibles que le charbon **provient de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée** et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin (Rason), et que ces transactions ne sont pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites⁵⁹ ;

b) Aux ventes de **fer** et de **minerais de fer** et transactions y relatives pour lesquelles des contrats avaient été conclus par écrit avant le 5 août 2017 et les envois correspondants avaient été importés dans le territoire des États avant le 4 septembre 2017, et une notification de tous les détails de ces importations avait été faite au Comité au plus tard le 19 septembre 2017⁶⁰.

c) Aux achats de **plomb** et de **minerais de plomb** et transactions y relatives pour lesquels des contrats avaient été conclus par écrit avant le 5 août 2017, une notification de tous les détails de ces importations ayant été faite au Comité au plus tard le 19 septembre 2017⁶¹.

d) Aux **produits alimentaires** ou **agricoles** (codes SH 12, 08, 07), aux **machines** (code SH 84), au **matériel électrique** (code SH 85), à la **terre** ou à la **roche**, notamment la **magnésite** ou la **magnésie** (code SH 25), au **bois** (code SH 44) ou aux **navires** (code SH 89) pour lesquels des contrats ont été conclus par écrit avant le 22 décembre 2017, les États ne pouvant autoriser l'importation des envois correspondants dans leur territoire que jusqu'au 21 janvier 2018, à condition qu'une notification comprenant les détails de ces importations ait été faite au Comité au plus tard le 5 février 2018⁶².

Tous les États Membres doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, qu'il aient ou non leur territoire pour point de départ, de tout **outillage**

⁵⁸ Voir la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 30 ; la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 28 ; la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphes 8 et 10 ; et la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 6.

⁵⁹ Voir la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 8.

⁶⁰ Voir la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 8.

⁶¹ Voir la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 10.

⁶² Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 6.

industriel (codes SH 84 et 85), de **véhicules de transport** (codes SH 86 à 89), et de **fer, d'acier** ou d'**autres métaux** (codes SH 72 à 83)⁶³.

Cette disposition ne s'applique pas à la fourniture des pièces détachées nécessaires pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée utilisés pour le transport des civils (ces avions sont actuellement des modèles et types suivants : An-24R/RV, An-148-100B, Il-18D, Il-62M, Tu-134B-3, Tu-154B, Tu-204-100B, et Tu-204-300)⁶⁴.

Tous les États Membres doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de **tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel**. La République populaire démocratique de Corée ne doit pas se procurer ce type de matériel⁶⁵.

Tous les États Membres doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, qu'ils aient ou non leur territoire pour point de départ, de **tous produits pétroliers raffinés**. La République populaire démocratique de Corée ne doit pas se procurer ce type de produit⁶⁶.

Cette disposition ne s'applique pas :

a) À la fourniture, à la vente ou au transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir du territoire des États Membres ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, qu'ils aient ou non leur territoire pour point de départ, de **produits pétroliers raffinés**, y compris de **diesel** et de **kérosène**, d'une quantité **maximale de 500 000 barils** pour une période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2018, et pour des périodes de douze mois par la suite, à condition que :

i) L'État Membre notifie au Comité tous les 30 jours le volume de produits pétroliers raffinés fourni, vendu ou transféré à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que les informations concernant toutes les parties à la transaction ;

ii) La fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés n'implique aucune personne ou entité associée aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions pertinentes, c'est-à-dire toutes personnes ou entités désignées, toutes personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, toute entité qu'elles possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, ou toute personne ou entité qui aide à contourner les sanctions ; et

iii) La fourniture, la vente ou le transfert de produits pétroliers raffinés ne soit effectué qu'à des fins de subsistance des nationaux de la République populaire démocratique de Corée et en aucun cas afin de produire des recettes pour les programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République

⁶³ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 7.

⁶⁴ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 7.

⁶⁵ Voir la résolution [2375 \(2017\)](#), paragraphe 13.

⁶⁶ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 5.

populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions pertinentes.

Tous les États Membres doivent interdire la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers celui-ci ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'oléoducs, de lignes ferroviaires ou de véhicules, qu'ils aient ou non leur territoire pour point de départ, de **pétrole brut**.

Cette disposition ne s'applique pas aux volumes de pétrole brut qui, pour des périodes de douze mois à compter du 22 décembre 2017, n'excèdent pas **4 millions de barils, soit 525 000 tonnes**, au total par période de douze mois. Il a en outre été décidé que tous les États Membres fournissant du pétrole brut devaient informer le Comité tous les 90 jours à compter du 22 décembre 2017 du volume fourni à la République populaire démocratique de Corée⁶⁷.

En outre, cette disposition ne s'applique pas au pétrole brut dont la fourniture est **approuvée au préalable et au cas par cas par le Comité** et qui est fourni exclusivement :

- a) **Aux fins de la subsistance** des nationaux de la République populaire démocratique de Corée ; et
- b) **Indépendamment des programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités interdites par les résolutions pertinentes**⁶⁸.

XII. Embargo sur les produits de la mer

La République populaire démocratique de Corée ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucun **produit de la mer** (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes). Les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces produits, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée⁶⁹.

Cette disposition ne s'applique pas :

- a) Aux ventes de **produits de la mer** et transactions y relatives pour lesquelles des contrats avaient été conclus par écrit avant le 5 août 2017 et les envois correspondants ont été importés dans les territoires des États Membres avant le 4 septembre 2017 et une notification des détails de ces importations avait été faite au Comité au plus tard le 19 septembre 2017.

En outre, la République populaire démocratique de Corée ne peut pas vendre ou transférer, directement ou indirectement, des droits de pêche⁷⁰.

XIII. Embargo sur les textiles

La République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, **des textiles** (notamment, mais non exclusivement, des tissus et des

⁶⁷ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 4.

⁶⁸ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 4.

⁶⁹ Voir la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 9.

⁷⁰ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 6.

vêtements partiellement ou entièrement assemblés). Tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces articles, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée⁷¹. Cette disposition ne s'applique pas :

a) Aux fournitures, ventes et transferts de **textiles** approuvés par le Comité au préalable et au cas par cas ;

b) Aux fournitures, ventes et transferts de **textiles** pour lesquels des contrats avaient été conclus par écrit avant le 11 septembre 2017, les envois correspondants ont été importés dans les territoires des États Membres dans les 90 jours à compter du 11 septembre 2017 et les informations relatives à ces importations communiquées au Comité au plus tard 135 jours après cette date.

XIV. Interdiction d'importer des statues en provenance de République populaire démocratique de Corée

La République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, des statues, et tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces articles, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, **sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas**⁷².

XV. Embargo sur les carburants

Les États doivent empêcher la vente ou la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou au moyen de leurs navires ou aéronefs, de **carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propérol à base de kérosène**, que ces produits proviennent ou non de leur territoire, vers le territoire de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le Comité a approuvé au préalable à titre exceptionnel, au cas par cas, le transfert de ces produits à la République populaire démocratique de Corée pour satisfaire des besoins humanitaires essentiels avérés, sous réserve que des dispositions particulières soient prises pour le contrôle effectif de leur livraison et de leur utilisation.

Cette disposition ne s'applique pas à la vente ou à la fourniture pour les avions civils à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée de carburant aviation réservé exclusivement à la consommation durant le vol à destination de ce pays et durant le vol de retour⁷³.

Les États sont priés de veiller à ce que la quantité de carburant fournie aux aéronefs civils battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ne dépasse pas le strict nécessaire pour le vol en question, compte dûment tenu de la marge de sécurité réglementaire⁷⁴.

⁷¹ Voir la résolution [2375 \(2017\)](#), paragraphe 16.

⁷² Voir la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 29.

⁷³ Voir la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 31.

⁷⁴ Voir la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 31.

XVI. Nationaux de la République populaire démocratique de Corée travaillant à l'étranger

Tous les États Membres doivent s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire, **sauf si le Comité détermine au préalable au cas par cas** que l'emploi de nationaux de la République populaire démocratique de Corée dans la juridiction d'un État Membre est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions pertinentes.

Cette disposition ne s'applique pas aux **permis de travail pour lesquels des contrats écrits ont été établis avant le 11 septembre 2017**⁷⁵.

Les États Membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui travaillent à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard dans les 24 mois à compter du 22 décembre 2017. Tous les États Membres doivent présenter, dans un délai de 15 mois à compter du 22 décembre 2017, un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui ont été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé au 22 décembre 2017, dans lequel ils expliqueront, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auront été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois, et tous les États Membres doivent présenter des rapports finaux dans un délai de 27 mois à compter du 22 décembre 2017.

Cette disposition ne s'applique pas si l'État Membre concerné détermine que le ressortissant de la République populaire démocratique de Corée est également un de ses propres nationaux ou un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dont le rapatriement est interdit, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables, y compris le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, ainsi que de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷⁶.

XVII. Inspection et transport

Il est demandé à tous les États Membres de redoubler d'efforts pour appliquer dans leur intégralité les mesures énoncées dans les résolutions, et de coopérer entre eux à cette fin, tout particulièrement pour ce qui est **d'inspecter, de déceler et de saisir** des articles dont le transfert est interdit par ces résolutions⁷⁷.

Tous les États **doivent faire inspecter les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci, y compris leurs aéroports, leurs ports maritimes et leurs zones de libre-échange**, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays, des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, des entités qu'ils possèdent ou contrôlent ou des personnes ou entités désignées ont servi d'intermédiaires, ou qui

⁷⁵ Voir la résolution [2375 \(2017\)](#), paragraphe 17.

⁷⁶ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 8.

⁷⁷ Voir la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 19.

sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, en vue de s'assurer qu'aucun article n'est transféré en violation des résolutions applicables⁷⁸. Sont également visés les **bagages à main et les valises enregistrées par des personnes** qui entrent en République populaire démocratique de Corée ou en sortent qui peuvent servir à transporter des articles dont la fourniture, la vente ou le transfert sont interdits aux termes des résolutions⁷⁹.

Les États doivent inspecter les **aéronefs battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée** lorsqu'ils atterrissent sur leur territoire ou en décollent⁸⁰, ainsi que les **cargaisons transportées par voie ferroviaire ou terrestre** se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci⁸¹.

Les États doivent veiller à ce que ces inspections aient le moins d'effets possible sur le transfert des cargaisons dont ils ont établi le caractère humanitaire⁸².

Les États Membres sont également autorisés à **saisir** les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions et à les **neutraliser** (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur neutralisation), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions sur la question, notamment la résolution 1540 (2004), ni avec les obligations faites aux Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 29 avril 1997 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972⁸³.

Tous les États Membres doivent saisir, inspecter et geler (confisquer) tout bateau dans cette situation se trouvant dans leurs ports, et peuvent saisir, inspecter et geler (confisquer) tout bateau soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, s'ils ont des motifs raisonnables de penser que le navire en question est utilisé pour des activités interdites par les résolutions. Les États Membres sont encouragés à tenir des consultations avec les États du pavillon des navires concernés une fois ces derniers saisis, inspectés et gelés (confisqués).

La présente disposition ne s'applique pas si, au bout de six mois à compter de la date à laquelle ces navires ont été gelés (confisqués), le Comité décide, au cas par cas et à la demande d'un État du pavillon, que des dispositions satisfaisantes ont été prises pour empêcher le navire de contribuer à de futures violations des résolutions⁸⁴.

Lorsqu'un État Membre dispose d'informations laissant à penser que la République populaire démocratique de Corée tente de fournir, de vendre, de transférer ou d'acquérir, de façon directe ou indirecte, des cargaisons illicites, cet État Membre peut solliciter des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons d'un navire auprès d'autres États Membres concernés, notamment afin de déterminer si l'article, le produit de base ou le produit concerné provient de la République populaire démocratique de Corée.

Tous les États Membres qui reçoivent de telles requêtes doivent y répondre aussi rapidement que possible et de manière appropriée avec le concours du Comité et de

⁷⁸ Voir la résolution 2270 (2016), paragraphe 18.

⁷⁹ Voir la résolution 2321 (2016), paragraphe 13.

⁸⁰ Voir la résolution 2321 (2016), paragraphe 20.

⁸¹ Voir la résolution 2270 (2016), paragraphe 18.

⁸² Voir la résolution 2270 (2016), paragraphe 18.

⁸³ Voir la résolution 2371 (2017), paragraphe 21.

⁸⁴ Voir la résolution 2397 (2017), paragraphe 9.

son Groupe d'experts afin de faciliter la coordination en temps voulu de ces demandes d'informations dans le cadre d'une procédure accélérée⁸⁵.

Les procédures d'inspection s'accompagnent de plusieurs obligations d'information.

a) *Inspections en haute mer*

Il est demandé aux États d'inspecter, avec le consentement de l'État du pavillon, les navires se trouvant en haute mer, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que le chargement de tel navire contient des articles interdits⁸⁶.

Il est demandé à tous les États de coopérer avec les inspections. S'il ne consent pas à l'inspection en haute mer, l'État du pavillon ordonnera au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue. Si l'État du pavillon ne consent pas à l'inspection en haute mer ni n'ordonne au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour les inspections requises, ou si le navire refuse d'obtempérer à l'ordre de l'État du pavillon d'autoriser l'inspection en haute mer ou de se rendre dans un tel port, le Comité envisagera de soumettre le navire aux mesures imposées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et au paragraphe 12 de la résolution 2321 (2016), et l'État du pavillon radiera immédiatement le navire des registres d'immatriculation dès lors que la désignation aura été faite par le Comité⁸⁷.

Au paragraphe 10 de sa résolution 2375 (2017), le Conseil de sécurité a affirmé que les inspections menées en vertu du paragraphe 7 de ladite résolution devaient être menées uniquement par les navires de guerre et d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés au service d'un État et qu'ils sont habilités à cet effet, et souligné que ledit paragraphe ne s'appliquait pas à l'inspection des navires jouissant de l'immunité souveraine en vertu du droit international⁸⁸. Dans sa résolution 2375 (2017), le Conseil a en outre affirmé que les autorisations relatives aux inspections en haute mer ne s'appliquaient qu'à la situation en République populaire démocratique de Corée et n'avaient aucun effet, pour ce qui est de toute autre situation, sur les droits, obligations ou responsabilités que les États Membres tiennent du droit international, notamment les droits et obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, et a souligné en particulier que ladite résolution ne saurait être considérée comme établissant une norme de droit international coutumier⁸⁹.

Si un navire a refusé de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou si un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée a refusé de se soumettre à une inspection, tous les États lui interdiront l'entrée dans leurs ports, à moins que cette entrée ne soit aux fins d'inspection, pour des raisons d'urgence ou en cas de retour à son port d'origine⁹⁰.

Tous les États Membres doivent interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction, aux entités constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction et aux navires battant leur pavillon de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente

⁸⁵ Voir la résolution 2397 (2017), paragraphe 10.

⁸⁶ Voir la résolution 1874 (2009), paragraphe 12 et la résolution 2375 (2017), paragraphe 7.

⁸⁷ Voir la résolution 1874 (2009), paragraphe 13 et la résolution 2375 (2017), paragraphe 8.

⁸⁸ Voir la résolution 2375 (2017), paragraphe 10.

⁸⁹ Voir la résolution 2375 (2017), paragraphe 12.

⁹⁰ Voir la résolution 2094 (2013), paragraphe 17.

ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée⁹¹.

b) *Interdiction de louer ou d'affréter des navires ou aéronefs et de fournir des services d'équipage*

Les États Membres doivent interdire à leurs nationaux et aux personnes se trouvant sur leur territoire de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant leur pavillon ou des services d'équipage **à la République populaire démocratique de Corée**. Cette interdiction s'applique également à toutes personnes ou entités désignées, toutes autres entités de la République populaire démocratique de Corée, toutes autres personnes ou entités dont l'État détermine qu'elles ont aidé à contourner les sanctions ou à violer les dispositions des résolutions pertinentes, toutes personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées, et toutes entités que l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées possède ou contrôle. Il est demandé aux États Membres de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou exploité ou armé d'un équipage par celle-ci, et de ne pas immatriculer un tel navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État Membre.

Les présentes mesures s'appliquent sans exception, **sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas**⁹².

Tous les États Membres doivent interdire à leurs nationaux d'obtenir des services d'équipage de navire ou de bateau **de la République populaire démocratique de Corée**⁹³.

c) *Interdiction d'enregistrer, d'assurer et d'exploiter des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée*

Tous les États doivent **interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction et aux sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction** d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter, assurer ou affréter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe. Les présentes mesures s'appliquent sans exception, **sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas**⁹⁴.

d) *Services d'assurance ou de réassurance des navires*

Les États doivent interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction et aux entités constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires dont l'État pense, sur la base de motifs raisonnables, qu'ils sont utilisés aux fins d'activités interdites par les résolutions applicables, ou pour transporter des articles interdits par ces mêmes résolutions, ou contrôlés ou exploités par la République populaire démocratique de Corée, y compris par des moyens illicites, **à moins que le Comité ne détermine au cas par cas** que le navire en question est utilisé à des fins strictement

⁹¹ Voir la résolution [2375 \(2017\)](#), paragraphe 11.

⁹² Voir la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 8.

⁹³ Voir la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 23.

⁹⁴ Voir la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 9 et la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 7.

humanitaires ou de subsistance dont aucune personne ou entité en République populaire démocratique de Corée ne se servira pour tirer des revenus⁹⁵.

e) *Annulation de l'immatriculation des navires*

Chaque État doit annuler l'immatriculation de tout navire dont il pense, sur la base de motifs raisonnables, qu'il a servi à des activités interdites par les résolutions, ou au transport d'articles interdits par ces mêmes résolutions, ou qui est contrôlé ou exploité par la République populaire démocratique de Corée, et aucun État ne peut procéder à l'immatriculation d'un navire dont l'immatriculation a été annulée par un autre État Membre en application du paragraphe 24 de la résolution [2321 \(2016\)](#).

Les États Membres doivent interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction et aux entités constituées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction de fournir par la suite des services de classification à tout navire suspect, **sauf si une autorisation préalable a été accordée par le Comité, sur la base d'un examen au cas par cas**⁹⁶.

Les États ne peuvent procéder à l'immatriculation d'un navire dont l'immatriculation a été annulée par un autre État Membre en application du paragraphe 12 de la résolution [2397 \(2017\)](#), **sauf en cas d'autorisation préalable accordée par le Comité, sur la base d'un examen au cas par cas**⁹⁷.

f) *Interdiction d'entrée dans les ports*

Les États doivent **interdire l'entrée dans leurs ports à tout navire** s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est la propriété ou est sous le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne ou entité désignée, ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions applicables, à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou aux fins d'inspection, ou que le Comité n'ait déterminé au préalable que cette entrée est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la résolution [2270 \(2016\)](#)⁹⁸.

Tous les États Membres doivent **interdire l'entrée dans leurs ports des navires désignés par le Comité** et au sujet desquels ils disposent d'informations indiquant qu'ils sont, ou ont été, liés à des activités interdites par les résolutions pertinentes, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou **si le Comité établit à l'avance** qu'elle est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions pertinentes⁹⁹.

g) *Interdiction de fournir des services de soutage*

Les États doivent interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, de combustibles ou autres fournitures, ou la prestation de tous autres services aux navires de la République populaire démocratique de Corée, s'ils sont en possession d'informations les amenant raisonnablement à croire que ces navires transportent des articles interdits.

⁹⁵ Voir la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 22 et la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 11.

⁹⁶ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 12.

⁹⁷ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 12.

⁹⁸ Voir la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 22.

⁹⁹ Voir la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 6.

Ces services de soutage peuvent être fournis s'ils sont nécessaires à des fins humanitaires, ou jusqu'à ce que la cargaison ait été inspectée, saisie et au besoin détruite.

L'interdiction de fournir des services de soutage ne vise pas à compromettre des activités économiques légales¹⁰⁰.

h) Interdiction de vol

Les États doivent interdire à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles interdits, sauf dans le cas d'un atterrissage d'urgence. Les États sont invités, lorsqu'ils examinent s'il convient d'accorder une autorisation de survol à des appareils, à évaluer les facteurs de risque connus¹⁰¹.

i) Interdiction sur les nouveaux hélicoptères et navires

Les États doivent empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par l'intermédiaire de leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'hélicoptères neufs et de navires neufs ou d'occasion, **sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas**¹⁰².

XVIII. Saisie et destruction

Les États sont autorisés, et sont tenus de le faire, à saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions pertinentes et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination aux fins de leur neutralisation). Ils sont tenus de le faire d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution [1540 \(2004\)](#), ni avec les obligations faites aux parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 29 avril 1997 et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972. Tous les États doivent concourir à ces efforts¹⁰³.

Pour neutraliser les articles interdits, les États peuvent, entre autres méthodes, les détruire, les mettre hors d'usage, les entreposer ou les remettre à un État autre que l'État d'origine ou de destination pour qu'il les neutralise¹⁰⁴.

La saisie et la destruction d'articles s'accompagnent de plusieurs obligations d'information (voir la section XXV pour plus de détails).

XIX. Limites de responsabilité

Dans les résolutions [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a souligné qu'il importait que tous les États, y compris la République populaire démocratique de Corée,

¹⁰⁰ Voir la résolution [1874 \(2009\)](#), paragraphe 17.

¹⁰¹ Voir la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 21.

¹⁰² Voir la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 30 et la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 14.

¹⁰³ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 20.

¹⁰⁴ Voir la résolution [2087 \(2013\)](#), paragraphe 8.

prennent les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée à l'initiative du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, ou par toute personne ou entité dans la République, ou par des personnes ou entités désignées en vertu des résolutions, ou par toute personne agissant par son intermédiaire ou pour son compte à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée par le jeu des mesures imposées par ces résolutions¹⁰⁵.

XX. Conséquences humanitaires

Dans les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#), et [2397 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a souligné que ces mesures **étaient censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée et ne pas nuire aux activités, y compris les activités économiques et la coopération qui ne sont pas interdites par les résolutions, ni aux activités des organisations internationales et organisations non gouvernementales menant des programmes d'aide et de secours en République populaire démocratique de Corée** dans l'intérêt de la population civile du pays¹⁰⁶.

Dans la résolution [2397 \(2017\)](#), le Conseil de sécurité a souligné que la responsabilité première de la République populaire démocratique de Corée était de pourvoir pleinement aux besoins de subsistance de son peuple et qu'elle devait le faire. Le Comité peut, au cas par cas, exclure une activité des mesures imposées par ces résolutions s'il détermine qu'une dérogation est nécessaire pour faciliter les activités de ces organisations en République populaire démocratique de Corée ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de ces résolutions¹⁰⁷.

XXI. Missions diplomatiques et postes consulaires de la République populaire démocratique de Corée

Les États doivent prendre des mesures pour réduire le nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé, dans les banques se trouvant sur leur territoire¹⁰⁸.

Le Conseil de sécurité a rappelé, d'après la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, qu'un agent diplomatique ne pouvait exercer dans l'État de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour son profit personnel et a souligné, par conséquent, que les agents diplomatiques de la République populaire démocratique de Corée n'étaient pas autorisés à exercer dans l'État de résidence des activités professionnelles ou commerciales¹⁰⁹.

¹⁰⁵ Voir la résolution [2087 \(2013\)](#), paragraphe 13 ; la résolution [2094 \(2013\)](#), paragraphe 30 ; la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 47 ; la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 41 ; la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 22 ; la résolution [2375 \(2017\)](#), paragraphe 23 ; et la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 21.

¹⁰⁶ Voir la résolution [2087 \(2013\)](#), paragraphe 18 ; la résolution [2094 \(2013\)](#), paragraphe 31 ; la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 48 ; la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 46 ; la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 26 ; la résolution [2375 \(2017\)](#), paragraphe 26 ; et la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 25.

¹⁰⁷ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 25.

¹⁰⁸ Voir la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 16.

¹⁰⁹ Voir la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 17.

Les États Membres doivent interdire à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue sur leur territoire à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires¹¹⁰.

XXII. Missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil a souligné que les États devaient se conformer aux dispositions des paragraphes 8 a) iii) et 8 d) de la résolution [1718 \(2006\)](#) **sans préjudice des activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée** qui sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹¹¹.

Le Conseil a également exigé que la République populaire démocratique de Corée s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹¹².

Il est également demandé aux États de réduire le nombre d'agents dans les missions diplomatiques et les postes consulaires nord-coréens sur leur territoire¹¹³.

XXIII. Organisations internationales

Les **organisations internationales** sont encouragées à faire le nécessaire **pour s'assurer que toutes leurs activités concernant la République populaire démocratique de Corée respectent les dispositions des résolutions pertinentes**. Elles sont également encouragées à signaler au Comité leurs activités concernant la République populaire démocratique de Corée qui pourraient avoir un lien avec les dispositions des résolutions¹¹⁴.

Les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties intéressées sont instamment engagées à coopérer pleinement avec le Comité et avec le Groupe d'experts, en particulier en leur communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures édictées par les résolutions¹¹⁵.

XXIV. Obligations en matière de présentation de rapports et de notifications

a) *Concernant l'application générale des résolutions*

Il est demandé aux États qui ne l'ont pas encore fait de soumettre au Conseil de sécurité un rapport sur les mesures concrètes qu'ils ont prises pour appliquer les dispositions des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2371 \(2017\)](#), [2375 \(2017\)](#) et [2397 \(2017\)](#) dans un délai précis¹¹⁶. Les

¹¹⁰ Voir la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 18.

¹¹¹ Voir la résolution [1874 \(2009\)](#), paragraphe 21 ; la résolution [2087 \(2013\)](#), paragraphe 17 ; et la résolution [2094 \(2013\)](#), paragraphe 32.

¹¹² Voir la résolution [2371 \(2017\)](#), paragraphe 16

¹¹³ Voir la résolution [2321 \(2016\)](#), paragraphe 14.

¹¹⁴ Voir la résolution [2087 \(2013\)](#), paragraphe 11.

¹¹⁵ Voir la résolution [1874 \(2009\)](#), paragraphe 27.

¹¹⁶ Les rapports établis conformément à la résolution [1718 \(2006\)](#) doivent être présentés dans les 30 jours à compter de l'adoption de la résolution (voir le paragraphe 11 de ladite résolution) ; les rapports établis conformément à la résolution [1874 \(2009\)](#), dans les 45 jours (voir le paragraphe 22 de ladite résolution) ; les rapports établis conformément à la résolution [2094 \(2013\)](#), dans les 90 jours (voir le paragraphe 25 de ladite résolution) ; les rapports établis conformément à la résolution [2270 \(2016\)](#), dans les 90 jours (voir le paragraphe 40 de ladite résolution) ; les rapports établis conformément à la résolution [2321 \(2016\)](#), dans les 90 jours (voir le paragraphe 36 de ladite résolution) ; les rapports établis conformément à la résolution [2371 \(2017\)](#), dans les 90 jours (voir le paragraphe 18 de ladite résolution) ; les rapports établis conformément à la résolution [2375 \(2017\)](#), dans les 90 jours (voir le paragraphe 19 de ladite résolution) ; les rapports établis

États sont également encouragés à communiquer le cas échéant toute information complémentaire concernant l'application de ces dispositions¹¹⁷.

b) Concernant l'inspection, la saisie et la destruction

- Les États qui **effectuent l'inspection** d'une cargaison sur leur territoire ou sur des navires en haute mer avec l'accord de l'État du pavillon, ou **saisissent ou neutralisent** des articles interdits, doivent présenter rapidement au Comité un rapport contenant des informations détaillées sur ces opérations¹¹⁸ ;
- Les États qui n'obtiennent pas la coopération de l'État du pavillon doivent remettre rapidement au Comité un rapport contenant des informations détaillées à ce sujet¹¹⁹.

Tout État auquel le refus d'inspection d'un navire a été opposé doit en informer promptement le Comité¹²⁰.

c) Concernant le non-respect des mesures

Il est demandé aux États de communiquer au Comité toutes informations en leur possession concernant le non-respect des mesures imposées par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#) et [2270 \(2016\)](#)¹²¹.

d) Concernant le transfert ou le changement de nom ou d'immatriculation d'un aéronef, navire ou bâtiment de la République populaire démocratique de Corée

Il est demandé à tous les États de communiquer au Comité toutes informations disponibles sur les transferts à d'autres compagnies d'aéronefs ou de navires de la République populaire démocratique de Corée, qui auraient pu être réalisés dans le but de contourner les sanctions résultant des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), et [2094 \(2013\)](#), ou d'en enfreindre les dispositions, **notamment le changement de nom ou d'immatriculation** d'un aéronef, navire ou bâtiment. Le Comité est prié de diffuser largement ces informations¹²².

e) Concernant les navires désignés

Tout État Membre détenant des informations concernant le nombre, le nom et le pavillon de navires rencontrés sur son territoire ou en haute mer, que le Conseil ou le Comité a désignés comme étant visés par le gel des avoirs imposé au paragraphe 8 d) de la résolution [1718 \(2006\)](#), par les diverses mesures prévues au paragraphe 12 de la résolution [2321 \(2016\)](#), par l'interdiction d'entrée dans les ports prévue au paragraphe 6 de la résolution [2371 \(2017\)](#), ou par les mesures pertinentes prévues par la résolution [2397 \(2017\)](#), doit communiquer au Comité ces informations et lui indiquer quelles mesures ont été prises pour mener une inspection, procéder au gel ou à la saisie d'avoirs ou prendre toute autre mesure appropriée autorisée par les dispositions pertinentes des résolutions concernées¹²³.

conformément à la résolution [2397 \(2017\)](#), dans les 90 jours (voir le paragraphe 17 de ladite résolution).

¹¹⁷ Voir la résolution [2087 \(2013\)](#), paragraphe 10.

¹¹⁸ Voir la résolution [1874 \(2009\)](#), paragraphe 15.

¹¹⁹ Voir la résolution [1874 \(2009\)](#), paragraphe 16 et la résolution [2375 \(2017\)](#), paragraphe 9.

¹²⁰ Voir la résolution [2094 \(2013\)](#), paragraphe 17.

¹²¹ Voir la résolution [2270 \(2016\)](#), paragraphe 41.

¹²² Voir la résolution [2094 \(2013\)](#), paragraphe 19.

¹²³ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 15.

f) Concernant les sanctions d'ordre sectoriel

Tous les États Membres fournissant du pétrole brut doivent informer le Comité tous les 90 jours à compter de la date d'adoption de la résolution [2397 \(2017\)](#) du volume fourni à la République populaire démocratique de Corée¹²⁴.

g) Concernant les nationaux de la République populaire démocratique de Corée travaillant à l'étranger

Tous les États Membres doivent présenter, dans un délai de 15 mois à compter du 22 décembre 2017, un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui ont été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé le 22 décembre 2017, dans lequel ils expliqueront, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée auront été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois, et tous les États Membres doivent présenter des rapports finaux dans un délai de 27 mois à compter du 22 décembre 2017¹²⁵.

¹²⁴ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 4.

¹²⁵ Voir la résolution [2397 \(2017\)](#), paragraphe 8.